

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

CKVU-TV concernant un épisode *Nightstand*

(Décision CCNR 96/97-0140)

Rendue le 19 juin 1997

E. Petrie (Présidente), R. Cohen (*ad hoc*), B. Edwards (*ad hoc*), R. Mackay

---

**LES FAITS**

CKVU-TV (UTV) (Vancouver) a diffusé un épisode de *Nightstand* intitulé « *A Green Dick* » à minuit le 20 février 1997. Bien que le format de l'émission soit celui d'une interview-variétés, il diffère considérablement de l'interview-variétés caractéristique en ce qu'il s'agit essentiellement d'une parodie du genre et que les invités sont tous des acteurs. Le segment de 30 minutes qui est l'objet de la plainte mettait en scène « Nancy », son « père » et son copain « Stone ». Ces acteurs ont raconté à Dick Dietrick, « l'animateur » de l'émission, l'histoire artificielle du décès de la mère de Nancy lors d'une attaque par un ours.

Le sketch comprenait des références au passé et à l'éternel conflit entre Nancy et son père, le propriétaire d'une entreprise forestière où Stone travaille. Dick présentait Nancy comme une environmentaliste [traduction] « qui aime porter une chemise de flanelle et des bottes de randonnée mais qui, de façon étonnante, n'est pas une lesbienne ». Par différents jeux de mots, l'animateur faisait référence à un bûcheron en érection (*morning wood* en anglais) qui aurait voulu voir un buisson (*forest* en anglais). Le point culminant du sketch présentait une histoire à dormir debout (décrite ci-dessus dans la lettre du plaignant) qui permettait aux auteurs d'arriver à la conclusion que l'ours [traduction] « prenait votre femme et la mangeait aussi. Monsieur, c'est une histoire macabre » (*grisly* en anglais).

**La lettre de plainte**

La lettre de plainte, en date du 27 février 1997, a été envoyée directement à la station avec copie au CCNR, parmi d'autres. Elle se lisait comme suit :

[traduction]

J'ai regardé cette émission jeudi dernier et j'ai été très franchement horrifié. Dans l'un de ses « *Dickumentaries* » complètement malades, Dick décrit la fille d'un homme qui se lamente sur la mort de sa mère causée par un ours. Son père explique comment il a attaché sa femme nue à un arbre, bras et jambes écartés, parce qu'ils étaient tous deux excités et avaient envie de sexe sauvage. Après avoir recouvert le corps de sa femme de miel, il est retourné à la voiture où il avait oublié son fouet. À son retour, un ours avait léché le miel sur le corps de sa femme et l'avait violée. Alors on peut dire que l'ours a pris sa femme et l'a mangée aussi.

J'estime que ce type d'émission est insultant, dégradant, avilissant de même que répugnant et dégoûtant. Il s'agit clairement d'une violation du *Code concernant les stéréotypes sexuels* du Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

## La réponse du télédiffuseur

Au nom de CKVU-TV, le directeur national de la programmation de Canwest Global a écrit ce qui suit au plaignant le 12 mars 1997 :

[traduction]

*Nightstand* est une émission écrite et jouée pour être une parodie des interview-variétés présentées à la télévision. L'interprétation qu'on fait d'une comédie est très subjective, qu'il s'agisse d'une comédie de situation, d'un monologue comique, d'une satire ou d'une parodie. La grande variété d'émissions de comédie en ondes permet aux téléspectateurs de choisir le type qu'ils préfèrent et d'en profiter. Nous nous efforçons de présenter à nos téléspectateurs une grande variété de séries comiques, de *Frasier* à *Friends*, de *Seinfeld* à *Saturday Night Live*.

Le contenu de l'émission dont vous vous plaignez n'était qu'une parodie anecdotique et non une présentation de violence gratuite envers des personnes dans un contexte sexuel, par référence au paragraphe (c) des Principes généraux du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* auquel nous sommes assujettis par condition de licence. De plus, par référence au paragraphe (e) de ce code, le fait que nous ayons diffusé *Nightstand* tard le soir démontre que nous avons bien compris que l'émission était destinée aux adultes.

Même si certaines personnes peuvent juger que l'émission est de mauvais goût, nous sommes d'avis qu'elle ne va pas jusqu'à promouvoir la haine sexuelle ou l'avilissement.

La façon de percevoir une émission varie selon les personnes. À titre de radiodiffuseurs responsables, il est important que nous reflétions les besoins et les préoccupations de nos téléspectateurs. Nous sommes le maillon d'une chaîne, laquelle commence par les producteurs des émissions que nous diffusons. Nous transmettrons par conséquent une copie de votre lettre ainsi que de la présente réponse aux producteurs de *Nightstand*, par l'intermédiaire de Worldvision Enterprises, le distributeur canadien de cette émission.

En tant qu'industrie et radiodiffuseurs desservant nos marchés individuels, notre interprétation et nos décisions relatives à ce qu'il est approprié de diffuser sont en constante évolution. C'est notamment grâce à des commentaires comme le vôtre que réussissons à nous assurer de l'évolution appropriée de nos normes et de quelle manière nous refléterons les besoins et les préoccupations de notre société.

Le téléspectateur s'est déclaré insatisfait de cette réponse et, le 14 mars 1997, il a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour adjudication.

## LA DÉCISION

Le conseil régional de la Colombie-Britannique du CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 4 du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*. L'article pertinent du code se lit comme suit :

### 4. Exploitation

Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur place ou leur rôle dans la société. On ne devrait abaisser ni les uns ni les autres par l'emploi de l'habillement, de gros plans ou d'autres modes de présentation semblables. Il est par ailleurs inadmissible de « sexualiser » les enfants par leur habillement ou leur comportement.

*Recommandation* : L'exploitation sexuelle par le biais de l'habillement est un point sur lequel, traditionnellement, les deux sexes ont bénéficié d'un traitement différent : les femmes ont plus souvent été présentées légèrement vêtues et affectant une allure séduisante.

Les membres du conseil régional ont visionné des enregistrements de l'épisode en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que, pour des raisons sousmentionnées, l'émission n'est pas en violation du *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels*.

## Le contenu de l'émission

Le conseil comprend que l'émission était clairement une parodie. Il estime aussi que la parodie en question était tirée par les cheveux et nettement irréaliste. Bien entendu, cette émission pourrait tout de même enfreindre le *Code concernant les stéréotypes sexuels*; cependant, dans le cas où une émission est *clairement* une comédie et non une émission sérieuse, le CCNR a déjà décidé qu'on peut s'attendre à ce que le téléspectateur ou l'auditeur ait une attitude différente. Dans *CHUM-FM concernant Sunday Funnies* (Décision CCNR 95/96-0064, 26 mars 1996), le conseil régional de l'Ontario a expliqué cette distinction comme suit :

[...] il y a une distinction essentielle à établir entre le dialogue sérieux et le dialogue humoristique. Chaque genre est assujéti à des limites quant au contenu, mais ces limites varient selon le *caractère* de l'émission dont il est question.

[...]

Le conseil est d'avis qu'il est essentiel d'établir une distinction entre une émission qui *se veut* sérieuse ou qui du moins donne l'impression qu'elle se veut sérieuse, et une émission qui ne vise *carrément* pas ce but. Ce n'est pas dire que la *norme* à appliquer à la déclaration qui risque d'offenser sera différente. Il s'agit plutôt de la question de la perception de l'auditoire. Les commentaires de Brian Henderson et de Dick Smyth ont fait naufrage sur ce rocher.

La situation est différente lorsque le contexte est manifestement humoristique. Après tout, lorsqu'on donne à l'auditoire aucune raison de s'attendre à ce que le contenu des commentaires est sérieux, on peut *vraisemblablement* s'attendre à ce que leur attitude soit différente. Une remarque qui pourrait vraisemblablement être interprétée comme étant abusive dans un contexte sérieux et, par conséquent, comme enfreignant au *Code de déontologie* peut ne pas être interprétée ainsi dans un contexte humoristique.

De plus, l'humour est généralement fondé sur des caractéristiques d'ordre national, ethnique, racial ou sexuel, et s'avère aussi souvent que non lié aux origines que connaît le mieux l'humoriste. Même les stéréotypes ne sont pas inconnus dans ce contexte. De telles questions ne peuvent pas, à *elles seules*, constituer la cause d'une sanction de radiodiffusion. Elles doivent être *accompagnées* d'autres critères, notamment de critères qui en font des commentaires abusifs ou discriminatoires.

[...]

Il s'agit, en fin de compte, de décider quand un commentaire qui se veut humoristique peut *raisonnablement* être considéré un commentaire qui est allé trop loin.

De l'avis du conseil régional de la Colombie-Britannique, bien que la séquence soit, au pire, de très mauvais goût, elle n'a pas exploité les femmes. Il s'agissait d'un calembour prolongé, à certains égards dans le style de ce qu'on appelle habituellement des histoires « sans queue ni tête ». L'humour peut avoir été enfantin et à connotation quelque peu sexuelle ou hors de propos, mais il n'exploitait pas plus un sexe que l'autre. Comme le CCNR a établi il y a déjà longtemps, il n'évaluera pas les questions de goût en vertu des codes qu'il administre, car les questions du genre doivent être laissées à l'auditoire qui y répondra en fermant l'appareil ou non. Ce n'est que lorsque les questions de goût franchissent le seuil des codes en raison de leur caractère abusif ou discriminatoire ou d'autres aspects qui enfreignent les codes que le conseil estimera qu'elles tombent sous le coup de ces codes. Ce n'est pas le cas dans ce dossier. En outre, l'émission a passé très tard le soir, soit à un moment où il n'y avait aucun risque que des personnes autres que des adultes la regardent. Il n'y a par conséquent aucun manquement au *Code concernant les stéréotypes sexuels*.

### **Réceptivité du télédiffuseur**

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation du radiodiffuseur, à titre de membre du CCNR, d'être réceptif à l'égard des plaignants. Dans la présente affaire, le conseil régional est d'avis que le directeur national de la programmation de Canwest Global a très bien répondu aux préoccupations du téléspectateur, même si cette réponse n'était pas celle qu'attendait ce dernier. Par conséquent, la station a respecté la norme du Conseil relative à la réceptivité.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*